



MUNICIPALITÉ DE
Rivière-Éternité

RÈGLEMENT NUMÉRO 153-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015

RÈGLEMENT NUMÉRO

153-2017

15 SEPTEMBRE 2017

RÈGLEMENT N° 153-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 126-2015

Préambule

- ATTENDU QUE** la Municipalité de Rivière-Éternité est régie par le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU);
- ATTENDU QUE** le règlement de zonage de Rivière-Éternité est entré en vigueur le 13 janvier 2016;
- ATTENDU QUE** le conseil municipal de Rivière-Éternité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE** la municipalité désire ajuster certaines définitions afin de faciliter l'application concrète aux situations sur le terrain lors de l'analyse pour l'émission des permis et certificats;
- ATTENDU QUE** les roulottes de villégiature utilisées à des fins de résidence de villégiature sont assimilables à une habitation;
- ATTENDU QUE** l'utilisation temporaire d'une roulotte de villégiature requiert des mesures de contrôle plus appropriées et efficaces par rapport aux réalités sur le terrain;
- ATTENDU QU'** une séance de consultation publique s'est tenue le 5 juin 2017 concernant ce règlement;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Rivière-Éternité tenue le 12 mai 2017 ;

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par monsieur Serge Bouchard, conseiller;
Appuyé par monsieur Claude Lavoie, conseiller ;
Et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement portant le numéro 153-2017 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

SECTION I : Dispositions déclaratoires.

ARTICLE 1.1 – PREAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de modification du règlement de zonage comme s'il était ici au long et mot à mot reproduit.

ARTICLE 1.2 – OBJET DU REGLEMENT

Le règlement vise les objectifs suivants :

- modifier les définitions pour la largeur des terrains de manière à faciliter l'application concrète sur le terrain selon les différentes situations;
- modifier la définition pour l'habitation bifamiliale isolée de manière à ne pas obliger que les deux logements soient hors-sol et répartis sur deux étages;
- spécifier que la roulotte de villégiature utilisée à des fins de résidence de villégiature est assimilable à la définition d'une habitation;
- ajouter des zones et des conditions préalables à l'implantation temporaire d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation pour un court séjour de manière à mieux refléter les réalités sur le terrain et à faciliter le contrôle de ces implantations dans le respect de l'environnement et des milieux de vie.

SECTION II : Modifications relatives à l'article 2.9 Terminologie

ARTICLE 2.1 – MODIFICATION DE LA DEFINITION DE HABITATION BIFAMILIALE ISOLEE

La définition pour le terme "Habitation bifamiliale isolée" à l'article 2.9 qui se lit comme suit:

- "Bâtiment à deux (2) logements hors-sol avec entrées séparées ou communes bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal et répartis sur deux (2) étages (voir croquis 11)."

est modifiée pour se lire comme suit :

- Bâtiment à deux (2) **logements avec** entrées séparées ou communes bâti sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal et répartis sur **un ou** deux étages (voir croquis 11).

ARTICLE 2.2 – MODIFICATION DE LA DEFINITION DE LARGEUR D'UN TERRAIN

La définition pour le terme "Largeur d'un terrain" à l'article 2.9 qui se lit comme suit:

- "Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie selon le cas aux croquis 14 à 17. Pour la largeur d'un terrain riverain, la largeur est en front du cours d'eau. Dans le cas où le cours d'eau est de forme inégale, la largeur correspond à la somme des courbes du cours d'eau."

est modifiée pour se lire comme suit :

- Dans le cas d'un terrain régulier, **d'un terrain parallélogramme ou d'un terrain intérieur, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain à la jonction de la ligne de propriété avant. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain dont la ligne avant est courbe ou dont la ligne avant comporte des angles, la largeur d'un terrain correspond à la longueur de la ligne courbe ou à la sommation des sections comprises entre les lignes latérales à la jonction de la ligne de propriété avant (voir croquis 14 et 15). Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la largeur d'un terrain est établie telle qu'illustrée au croquis 17.**

Pour la largeur d'un terrain riverain, la largeur est en front du cours d'eau. Dans le cas où le cours d'eau est de forme inégale, la largeur correspond à la somme des courbes du cours d'eau.

ARTICLE 2.3 – MODIFICATION DES CROQUIS 14 A 17 ACCOMPAGNANT LA DEFINITION DE LARGEUR DE TERRAIN

Les croquis 14 à 17 accompagnant la définition pour le terme "Largeur d'un terrain" à l'article 2.9 ainsi que les textes explicatifs sont modifiés de manière à expliquer les nouvelles définitions pour la largeur d'un terrain selon les différents cas, le tout comme il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

SECTION III : Modifications relatives aux roulettes de villégiature

ARTICLE 3.1 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.12 ROULOTTE DE VILLEGATURE UTILISEE A DES FINS DE RESIDENCE DE VILLEGATURE

L'article 11.12 est modifié en ajoutant les sous-points 3. et 4. suivants comme conditions à l'autorisation pour l'utilisation d'une roulotte de villégiature à des fins de résidence de villégiature :

- 3. aux fins d'application de cet article, la roulotte de villégiature à des fins de résidence de villégiature est assimilable à la définition d'habitation.
- 4. un permis de construction doit avoir été obtenu au même titre qu'un bâtiment principal.

ARTICLE 3.2 – MODIFICATION DU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 13.5.3 UTILISATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE VILLEGATURE POUR UN COURT SEJOUR

Le premier paragraphe de l'article 13.5.3 Utilisation temporaire qui se lit comme suit:

- Malgré l'article 13.5.1, l'implantation temporaire d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation est autorisée pour un court séjour sur un terrain déjà occupé par une habitation située dans une zone à vocation dominante Villégiature (V), Agroforestière (AF) ou Forestière (F) aux conditions suivantes:

est modifié pour se lire comme suit :

- Malgré l'article 13.5.1, l'implantation temporaire d'une roulotte de villégiature à des fins d'habitation est autorisée pour un court séjour sur un terrain déjà occupé par une habitation **ou par une roulotte de villégiature à des fins de résidence de villégiature conforme à l'article 11.12**, située dans une zone à vocation dominante Villégiature (V), Agroforestière (AF), Forestière (F), **Habitation (H) ou Commerciale, de service et habitation (CH)** aux conditions suivantes:

ARTICLE 3.3 – REMPLACEMENT DES ALINEAS 1. A 5. DE L'ARTICLE 13.5.3 UTILISATION TEMPORAIRE D'UNE ROULOTTE DE VILLEGATURE POUR UN COURT SEJOUR

Les alinéas 1. à 5. de l'article 13.5.3 Utilisation temporaire qui se lisent comme suit:

1. il doit déjà y avoir une installation septique conforme sur l'emplacement, à laquelle on doit raccorder la roulotte ou tente-roulotte pendant son court séjour;
2. le séjour ne doit pas excéder un mois;
3. il ne doit pas y avoir plus d'une roulotte ou tente-roulotte pour un court séjour à la fois sur l'emplacement;
4. la durée de séjour cumulative de roulettes ou tentes-roulettes en visite sur un même emplacement ne doit pas excéder six mois, dans une même année;
5. chaque requérant doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation, d'une durée maximale d'un mois.

sont remplacés par les alinéas 1. à 8. suivants :

1. une seule roulotte temporaire à la fois est autorisée par emplacement, lot distinct ou parcelle de terrain;
2. la période d'occupation doit être incluse entre le 1er mai et le 1er novembre de chaque année;
3. un certificat d'autorisation de la municipalité doit avoir été obtenu;
4. le carton ou la vignette du certificat d'autorisation doit être affiché et facilement visible sur la roulotte temporaire;
5. la totalité des rejets des eaux usées provenant de la roulotte temporaire doit être acheminée soit :

- vers l'installation septique conforme desservant l'habitation ou la roulotte permanente si celle-ci est conçue pour une chambre supplémentaire par rapport au nombre de chambre à coucher que compte ce bâtiment; OU
 - vers une fosse à vidange totale d'une capacité minimum de 4,8 mètres cubes auquel il reste 40% ou plus de capacité de remplissage;
6. le seul équipement pouvant être rattaché à la roulotte temporaire est une galerie plate-forme au sol ou surélevée d'au plus 0,60 mètres du sol et dont la superficie n'excède pas 15 mètres carrés. Seul un auvent ou un abri préfabriqué à partir d'une structure légère et démontable, dont les murs sont entièrement ouverts ou à claire-voie, ou encore fermés avec de la toile moustiquaire, pourra être installé sur cette galerie;
7. aucun bâtiment complémentaire ou appareil ménager extérieur ne doit être dévolu à l'utilisation de la roulotte temporaire;
8. l'implantation de la roulotte temporaire incluant les extensions, auvent ainsi que l'équipement permis à l'alinéa 6. ci-dessus doit respecter les distances minimales suivantes:
- lac et cours d'eau: 15 mètres;
 - lignes latérales du terrain: 0,60 mètre;
 - ligne avant du terrain: 5 mètres;
 - ligne arrière du terrain : 0,60 mètre;
 - fosse septique: 1,50 mètre;
 - élément épurateur: 5 mètres;
 - autre bâtiment: 2 mètres.

SECTION IV : Entrée en vigueur

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions et procédures prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme seront complétées.

Passé et adopté à l'unanimité par le conseil municipal de Rivière-Éternité lors d'une séance ordinaire tenue 3 juillet 2017.



M. Rémi Gagné
Maire



M. Denis Houde, g.m.a.
Directeur général et Secrétaire-trésorier

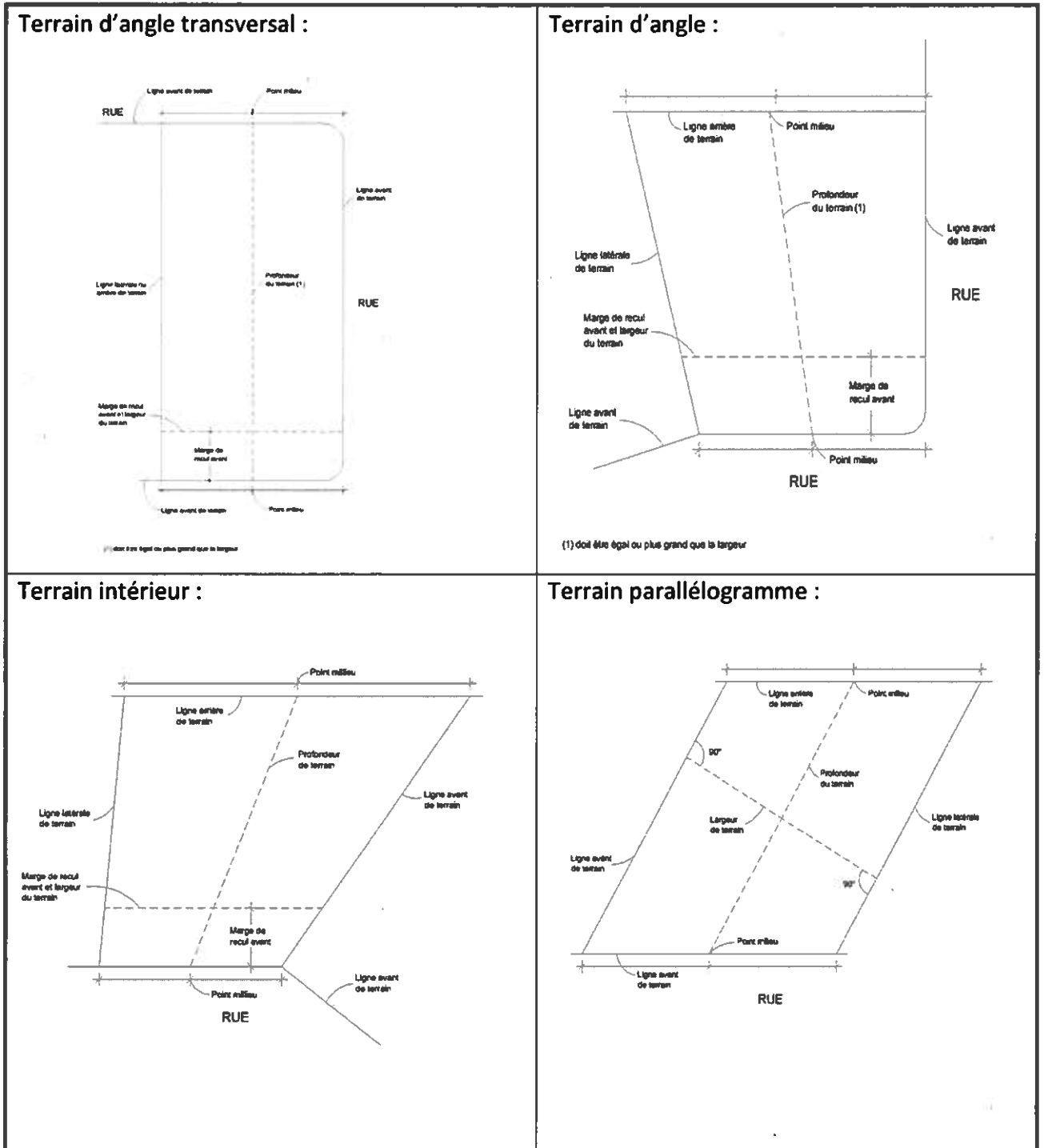
Avis de motion et présentation	12 mai 2017
Avis public de présentation	16 mai 2017
Adoption premier projet	12 mai 2017
No de résolution d'adoption premier projet	191-05-2017.2
Avis public d'adoption premier projet	16 mai 2017
Avis public séance de consultation	16 mai 2017
Avis journal séance de consultation	19 mai 2017
Séance de consultation publique	5 juin 2017
Adoption second projet de règlement	5 juin 2017
Avis public d'adoption du second projet de règlement	8 juin 2017
Avis public approbation référendaire	14 juin 2017
Adoption version définitive du règlement	3 juillet 2017
No de résolution d'adoption version définitive	247-07-2017
Avis de conformité MRC	8 août 2017
Avis public d'adoption (après délai CMQ)	15 septembre 2017
Entrée en vigueur du règlement	15 septembre 2017

ANNEXE 1

Croquis 14 à 17 illustrant les situations "avant" et "après" les modifications pour la définition de largeur de terrain selon les cas applicables.

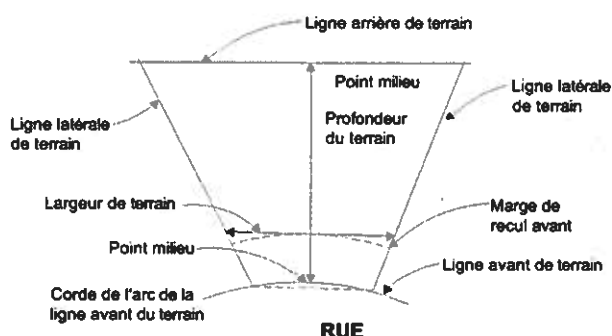
ANNEXE 1 FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT 153-2017
Croquis 14 à 17 Situation avant :

CROQUIS 14 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN D'ANGLE, INTÉRIEUR ET PARALLÉLOGRAMME



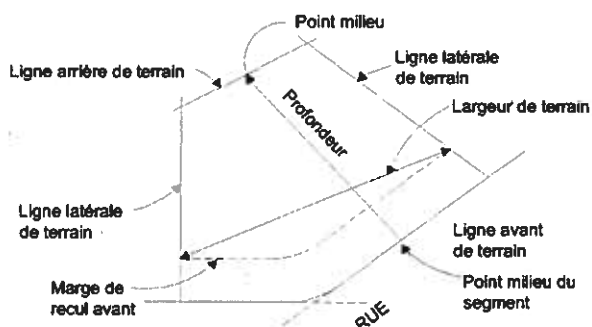
CROQUIS 15 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

Terrain irrégulier avec ligne avant courbe :



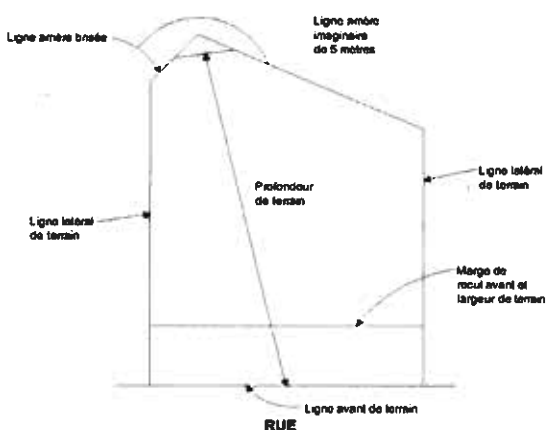
La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Terrain irrégulier avec ligne avant avec angle :



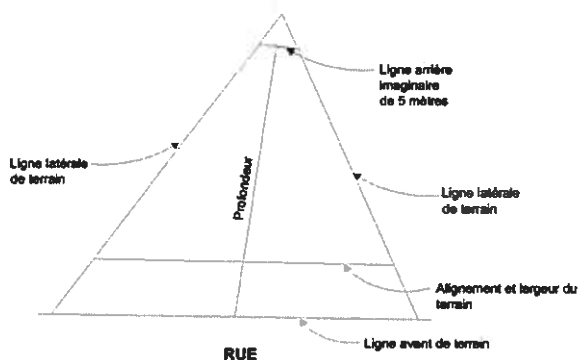
La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand. La largeur est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.

Terrain irrégulier avec ligne arrière brisée :



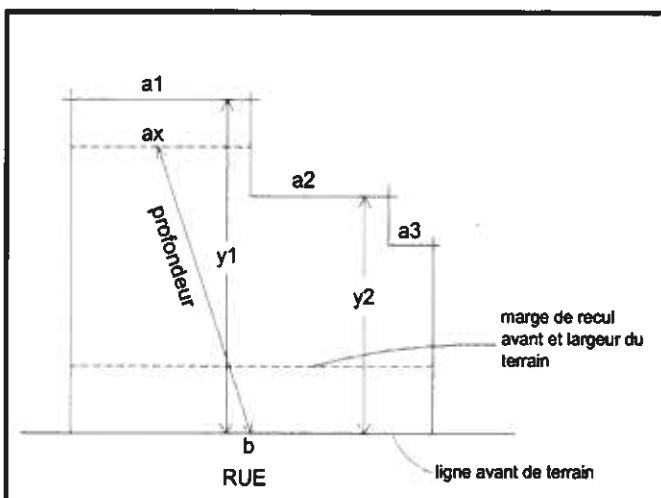
La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

Terrain irrégulier avec absence de ligne arrière :



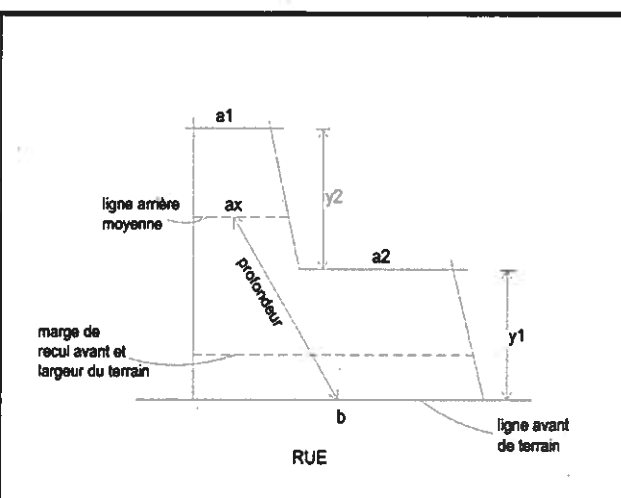
La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

CROQUIS 16 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER AVEC LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente 50 % ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = (y1 + y2) / 2$.
Où :

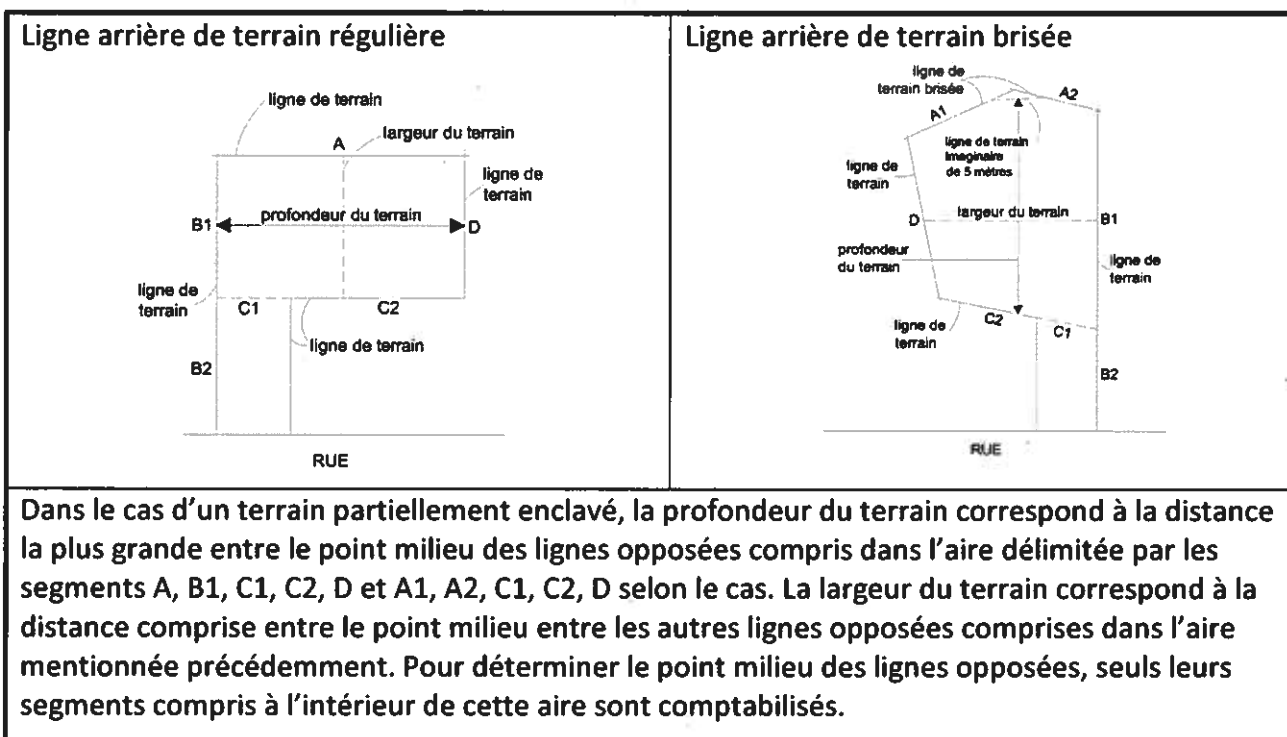
- y1 est la distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe.;
- y2 est la distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe.



Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a1) représente moins de 50 % de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne soit, $ax = y1 + (y2 (a1/b))$. Où :

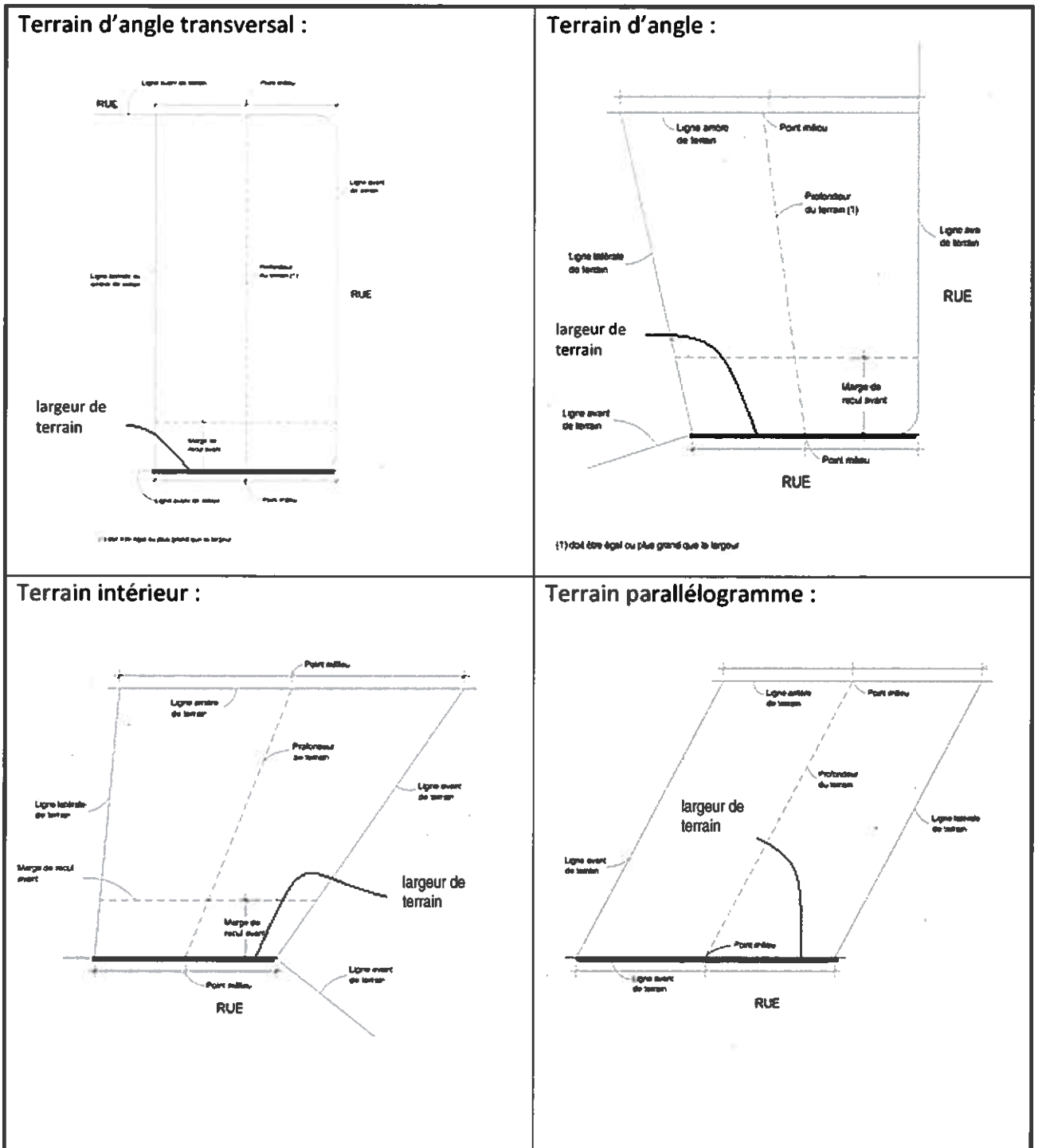
- y1 est la distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne est courbe;
- y2 est la distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long.

CROQUIS 17 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



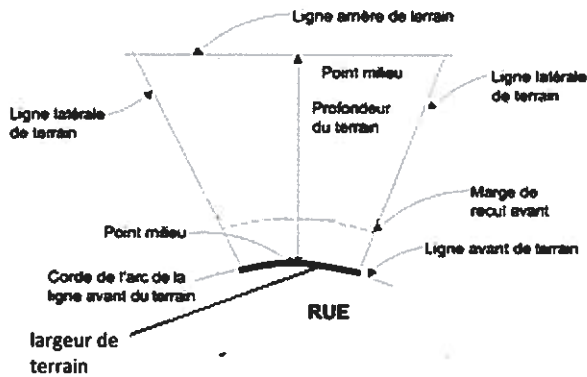
Croquis 14 à 17 Situation après :

CROQUIS 14 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN D'ANGLE, INTÉRIEUR ET PARALLÉLOGRAMME



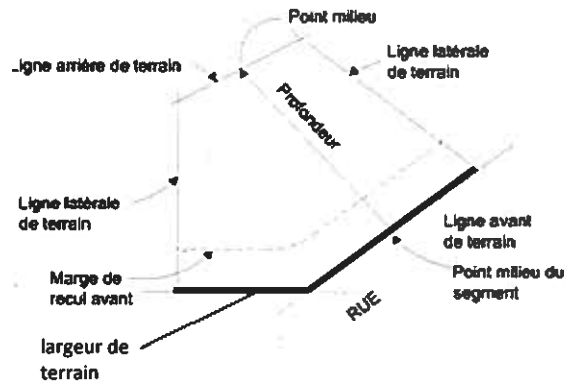
CROQUIS 15 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER

Terrain irrégulier avec ligne avant courbe :



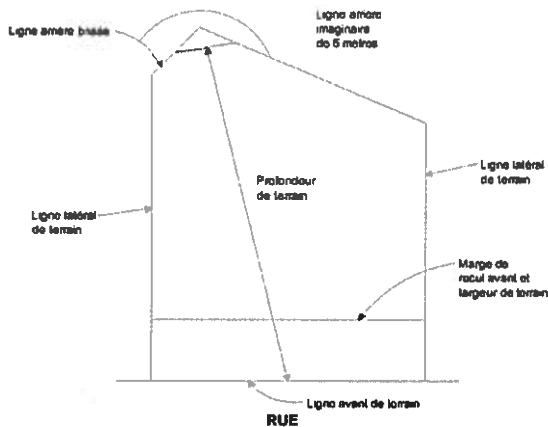
La largeur du terrain correspond à une ligne courbe touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Terrain irrégulier avec ligne avant avec angle :



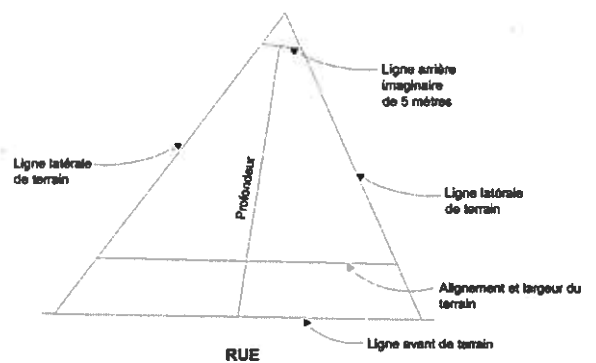
La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand. La largeur est constituée par la somme des longueurs de sections rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

Terrain irrégulier avec ligne arrière brisée :



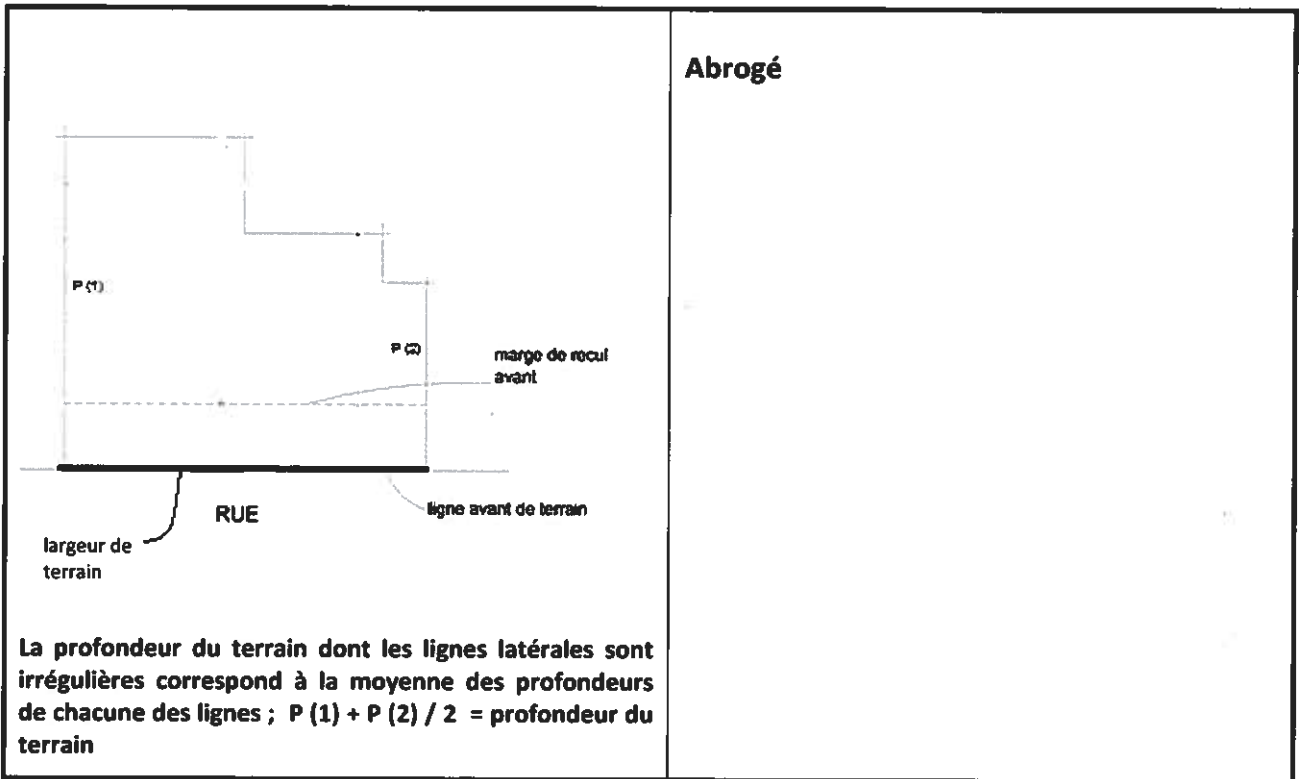
La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segment d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

Terrain irrégulier avec absence de ligne arrière :



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

CROQUIS 16 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN IRRÉGULIER AVEC LIGNE ARRIÈRE SEGMENTÉE



CROQUIS 17 : DIMENSIONS D'UN TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

